

Ministère de la Culture et de la Communication

Direction du Patrimoine



Inventaire Général
des Monuments
et des Richesses Artistiques
de la France

Secrétariat Général

LIVRET DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES N° 7

PRE-INVENTAIRE

Septembre 1969

Ministère de la Culture et de la Communication

DIRECTION DU PATRIMOINE



Inventaire Général
des Monuments
et des Richesses Artistiques
de la France

SECRETARIAT GENERAL

LIVRET DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES N°7

PRE-INVENTAIRE

Septembre 1969

CHAPITRE I

PRINCIPES GENERAUX

1.1. PRESENTATION SOMMAIRE DE L'INVENTAIRE GENERAL

1.1.1. But de l'Inventaire général

Le but de l'Inventaire Général est la constitution des "Archives artistiques de la France", ensemble documentaire homogène s'appliquant à l'intégralité du patrimoine Artistique Français, susceptible :

- d'une exploitation par recours aux méthodes les plus modernes de l'analyse documentaire,
- d'une publication systématique, chaque oeuvre d'art, quelle soit ou non classée ou inscrite à l'Inventaire des Monuments Historiques, quels que soient son auteur ou son époque, fait l'objet d'un dossier scientifique avec photographies et plans.

L'Inventaire Général est une entreprise scientifique n'ayant pas d'implication directe dans le domaine de la protection. En effet, la mise en place des Services de l'Inventaire Général n'a été accompagnée d'aucune modification de la législation en vigueur, ni de la compétence des Services chargés d'assurer le respect de cette législation. En d'autres termes, le statut juridique des oeuvres n'est en aucune façon modifié par le fait qu'elles sont étudiées au titre de l'Inventaire général.

1.1.2. Domaine de l'Inventaire Général

En principe, l'Inventaire Général recouvre l'intégralité du patrimoine artistique national, des monuments d'architecture aux bibelots.

Cette définition comprend en particulier, les oeuvres conservées dans les musées, les bibliothèques publiques, etc. les oeuvres relevant de la propriété privée sous réserve de l'accord des propriétaires, enfin, les oeuvres disparues (édifices détruits).

Cependant, ce principe d'exhaustivité ne s'applique qu'aux productions de la période historique allant de l'an 400 à 1850. Pour les périodes antérieures et postérieures, pour l'architecture mineure et les "arts populaires" en général, l'Inventaire Général ne retient qu'une large sélection d'oeuvres représentatives.

1.1.3. Organisation de l'Inventaire Général

L'Inventaire Général est une entreprise collective et régionalisée.

Il est réalisé par un Service du Ministère des Affaires Culturelles sous le contrôle scientifique de Commissions de spécialistes : Commission Nationale, Commissions régionales, Comités départementaux.

Le Secrétariat Général de la Commission Nationale assure la normalisation de la documentation par la diffusion de livrets de prescriptions techniques et scientifiques.

Les Secrétariats des Commissions Régionales constituent l'échelon de la réalisation. Ils sont formés par un personnel permanent (chercheurs, photographes, dessinateurs, secrétaires administratifs, sténo-dactylos), sous la direction d'un Secrétaire régional. Ils disposent de locaux et de matériel.

1.2. ROLE DES COMITES DEPARTEMENTAUX D'INVENTAIRE ET DE PRE-INVENTAIRE

Les Comités départementaux ont pour principal objet d'assurer la mobilisation au profit de l'Inventaire Général de toutes les bonnes volontés et de toutes les compétences. Ils permettent en particulier d'intégrer dans une entreprise d'intérêt national les travaux de toutes les Sociétés savantes qui ont pour mission la connaissance et la sauvegarde du patrimoine.

Les Comités Départementaux d'Inventaire, dont l'action s'appuie sur les Secrétariats régionaux, constituent un réseau permanent chargé :

- d'organiser et, si possible, de réaliser les opérations de pré-inventaire dans le département ;
- d'aider à la réalisation des campagnes d'Inventaire organisées par les Secrétariats des Commissions Régionales ;
- d'assurer le contrôle des travaux exécutés dans le département ;
- d'assurer la conservation d'un jeu de la documentation établie ;
- de servir de "point d'application" aux subventions susceptibles d'être mises, par les Conseils Généraux, à la disposition de l'entreprise ;
- de réunir les informations pour la tenue à jour des dossiers d'inventaire après achèvement des campagnes (destructions, acquisitions, etc.) ;
- d'aviser les Secrétariats régionaux de toutes les destructions qui justifieraient la réalisation d'urgence d'un dossier d'Inventaire.

Dans les Régions où un échelon de l'Inventaire n'a pas encore été mis en place, les Comités Départementaux, dont l'action est limitée de fait à la réalisation du Pré-inventaire, peuvent être constituées sur initiative locale.

1.3. DEFINITION DU PRE-INVENTAIRE

Le Pré-inventaire est un simple repérage des oeuvres susceptibles de figurer dans l' Inventaire Général.

Ce repérage doit être aussi peu sélectif que possible.

Il doit comprendre jusqu'aux oeuvres considérées comme douteuses (oeuvres remaniées, oeuvres secondaires, oeuvres relevant d'un goût discutable).

Aucun inventaire publié ne couvrant actuellement une matière aussi vaste, le repérage doit être réalisé par une prospection systématique sur le terrain de commune en commune.

Ce serait méconnaître totalement les ambitions de l'Inventaire Général que de limiter le Pré-inventaire à une mise en fiche du meilleur guide, de la meilleure étude, sur le patrimoine régional.

Ce repérage est complété par une information sommaire qui n'a d'autre but que de permettre une sélection ultérieure.

Seuls, les Secrétariats Régionaux disposent en effet des critères d'une sélection homogène à l'échelon national.

L'information sera reprise aux sources au moment de la réalisation de l'Inventaire.

En résumé, le Pré-inventaire est limité à un repérage dont la réalisation doit être rapide. L'importance des mutations en cours, qui vont faire disparaître en quelques années une partie du patrimoine ne saurait justifier une solution plus ambitieuse, celle d'un Inventaire "extensif", formant une sorte de réserve documentaire que l'on mettrait en forme ultérieurement.

La consultation des Inventaires existants montre en effet que l'attention des auteurs, quand elle n'est pas dirigée par une méthode rigoureuse, est spontanément attirée par les mêmes sujets, que les mêmes aspects sont invariablement négligés et que l'information globale reste, de ce fait, fragmentaire. Le Pré-inventaire doit donc préparer les travaux de l'Inventaire Général, éventuellement l'orienter : il peut être l'occasion et l'instrument d'opérations d'urgence pour les oeuvres importantes menacées aboutissant à des mesures de sauvegarde ou, pour les œuvres condamnées, à des études immédiates.

1.4. DOMAINE DU PRÉ-INVENTAIRE

Le Pré-inventaire recouvre le même domaine que l'Inventaire, à l'exclusion :

- des œuvres antérieures à l'an 400. Les Directions des Antiquités Préhistoriques et Historiques assurent elles-mêmes la sélection des œuvres antérieures à 400 qui méritent de figurer dans l'Inventaire Général, eu égard à leur intérêt artistique ;

- des œuvres disparues. Seule la prospection sur le terrain doit être conduite de manière systématique. Les enquêteurs du Pré-inventaire signalent cependant les œuvres disparues dont ils ont connaissance ;

- des œuvres comprises dans une collection publique gardée et bénéficiant d'un service de conservation. Celles-ci sont étudiées directement par le Service de l'Inventaire Général agissant en liaison avec leur Conservateur. Cette exclusion ne comprend évidemment pas les œuvres appartenant à l'État ou à une collectivité locale, conservées dans un lieu non gardé (mobilier des églises, etc.) ;

- de toute la partie du patrimoine privé comprise à l'intérieur d'une habitation. En d'autres termes, le patrimoine privé n'est pratiquement représenté dans le Pré-inventaire que par des façades. Cette exclusion est justifiée par la raison que les propriétaires ne peuvent être dérangés deux fois au titre du Pré-inventaire d'abord, puis au titre de l'Inventaire. De plus, le repérage des objets mobiliers relevant de la propriété privée, du fait de la mobilité de ce patrimoine risque d'être périmé avant de servir aux fins de l'Inventaire Général.

On se contentera donc, dans la plupart des cas, de recueillir les témoignages indirects sur l'intérêt des dispositions intérieures ou des collections. Cependant, en considération de l'urgence d'étudier l'œuvre concernée, du désir exprimé par le propriétaire lui-même ou des recommandations particulières dont dispose l'enquêteur, cette exclusion pourra être occasionnellement levée.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET MISE EN OEUVRE DU PRE-INVENTAIRE

Le Pré-inventaire est réalisé par les Membres des Comités départementaux, secondés par toute personne de leur choix. L'identité des enquêteurs doit être connue des responsables qui transmettent les lettres nominatives d'introduction signées des Préfets de Région ou de Département, sans lesquelles nul n'est habilité à travailler au nom de l'Inventaire Général.

Les campagnes de Pré-inventaire doivent être annoncées par des communiqués à la presse et à la télévision régionale et par des circulaires aux Maires, aux Curés, aux Conseils généraux et à la Gendarmerie.

La distribution du programme est décidée en réunion du Comité. Suivant le souhait et la spécialisation de chacun, elle peut être faite par secteurs géographiques (une commune, un canton, une région historique, etc.) ou par séries (architecture rurale, mobilier des églises, orfèvrerie, etc.). Le Secrétariat régional ou, à défaut, le Président du Comité, en surveille l'organisation pour éviter tout chevauchement d'attribution et pour assurer la couverture complète du Département considéré.

La documentation du Pré-inventaire est conservée par le Secrétariat régional ou, pour les Régions où il n'y a pas encore de secrétariat, en un lieu choisi par le Comité. Les Sociétés savantes ou les particuliers qui réalisent le Pré-inventaire gardent cependant la propriété intellectuelle de leur travail et, s'ils le désirent, un double de cette documentation.

La documentation n'est en principe transmise au responsable que lorsque le programme défini par l'enquêteur a été entièrement rempli. Cependant, les fiches de Pré-inventaire correspondant à des oeuvres menacées méritant une opération d'urgence sont envoyées isolément dans les meilleurs délais.

Une liste des oeuvres inscrites au Pré-inventaire peut être donnée, à leur demande, aux Collectivités locales.

La documentation de Pré-inventaire comprend :

- les dossiers communaux de cartes et de plans cadastraux
- des fiches de Pré-inventaire
- une illustration.

2.1. LE DOSSIER COMMUNAL "CARTES ET PLANS CADASTRAUX"

Tous les édifices, monuments et oeuvres isolées doivent être repérés sur un extrait communal de cartes ou de plan cadastral. Ces extraits, fournis aux enquêteurs, sont multipliés dans le cas où la prospection du patrimoine communal est assurée concurremment par plusieurs personnes. Ils seront réunis dans un dossier portant le nom de la commune et du département.

2.1.1. Pour les oeuvres dans une agglomération

Les enquêteurs reçoivent du responsable un tirage des feuilles du cadastre couvrant tout ou partie des agglomérations comportant des oeuvres à inventorier. Le repérage est assuré en soulignant au crayon de couleur les numéros des parcelles correspondant à ces oeuvres.

Pour les agglomérations ayant une nomenclature précise de rues et une numérotation des maisons, le responsable peut décider de substituer au cadastre un plan de ville à grande échelle, sur lequel sont portés à l'encre les numéros des immeubles inventoriés.

2.1.2. Pour les oeuvres hors d'une agglomération

Le responsable fournit aux enquêteurs un extrait communal de la carte I.G.N. au 1/25000e en couleur sur laquelle ont été matérialisés les limites de la commune, le quadrillage kilométrique et portées des coordonnées en lettres et chiffres qui constituent les coordonnées de Pré-inventaire. L'enquêteur souligne au crayon de couleur les noms des lieux où une oeuvre est signalée.

Pour les régions qui ne sont pas encore couvertes par la carte au 1/25000e en couleur, le repérage est fait dans les mêmes conditions sur le plan d'assemblage du cadastre, dont l'échelle est habituellement aussi le 1/25000e ou, à défaut, sur la carte I.G.N. au 1/50000e.

2.2. LA FICHE DE PRE-INVENTAIRE

(cf. modèle en annexe)

Chaque oeuvre ou ensemble d'oeuvres (une paire de fauteuils, un service de table, etc.) fait l'objet d'une fiche. Les fiches peuvent être manuscrites à condition d'être parfaitement lisibles.

L'enquêteur dispose de deux types de fiches : la fiche Edifices et Monuments et la fiche Immeubles par destination et objets mobiliers. En l'occurrence, il importe peu que la différence entre monuments et immeubles par destination, paraisse en certains cas, arbitraire : par exemple les fontaines publiques, les tombeaux des cimetières seront classés comme monuments, alors que les fontaines des jardins, les tombeaux d'église seront classés comme immeubles par destination.

Les rubriques de ces fiches sont les suivantes :

- NUMERO DU DEPARTEMENT
- NOM DE LA COMMUNE
- ADRESSE pour les oeuvres dans une agglomération ou
NOM DU LIEU-DIT pour les oeuvres isolées
- DESIGNATION DE L'OEUVRE
Exemple : Eglise paroissiale Saint-Trémeur
Ancien hôtel de Lassay
Statue de la Vierge
Tableau représentant l'Assomption
etc.
- SITUATION

Pour un /édifice ou un monument/, repérage sur la carte ou le cadastre.

Nature échelle et date du document (Ex. : Carte I.G.N., 1/25000e, 1967 ; plan cadastral, 1/2500e, révision 1958, etc.). Numéro de la feuille ou de la section. Coordonnées pré-inventaire pour les cartes et plans d'assemblage, ou numéros des parcelles sur les plans cadastraux. Les coordonnées pré-inventaire sont relevées sur la carte communale (cf. ci-dessus) et s'expriment par une lettre et un chiffre.

Pour un /immeuble par destination ou un objet mobilier/, désignation de l'édifice contenant l'oeuvre (Ex. : Eglise Saint-Trémeur, Maison n° 1, place du Marché, etc.) et situation dans l'édifice (Ex. : sur le troisième pilier isolé de l'alignement sud de la nef, etc.).

- DESTINATION ACTUELLE pour les édifices et monuments qui ont perdu leur destination d'origine (Ex. : Eglise transformée en grange, etc.).
- PROPRIETAIRE - Nom, adresse, qualité.
- PROTECTION M.H. - Classement comme Monument historique, ou inscription à l'Inventaire Supplémentaire, date, parties protégées. La liste des oeuvres classées Monuments historiques ou inscrites à l'I.S. d'une Région donnée doit naturellement figurer parmi les documents rassemblés en vue d'une opération de pré-inventaire.
- ETAT DE CONSERVATION - (EX. : En ruine, mauvais état, bon état, entretien régulier, ravalement récent, etc.).
- TRANSFORMATIONS OU DESTRUCTIONS PROJETEES (Ex. : Condamné par le plan d'urbanisme. Restauration en cours. Dispersion probable, etc.).

- PERSONNES SUSCEPTIBLES D'APPORTER AIDE ET RENSEIGNEMENTS :
Noms, adresses, qualités (Ex. : Personne gardant la clef de l'édifice. Personne possédant des documents sur l'oeuvre, etc.)
- OBSERVATIONS DE L'ENQUÊTEUR SUR L'OEUVRE.

L'enquêteur donne en quelques mots son avis sur l'intérêt de l'oeuvre. (Ex. : Exceptionnel pour la qualité du décor, pour l'état de conservation. Qualité contestable, mais composition curieuse, etc.). L'enquêteur doit faciliter par ses observations la sélection faite ultérieurement pour l'Inventaire Général.

Eu égard à la qualité de l'oeuvre et à la menace qui pèse sur elle, il signale ici les opérations d'Inventaire à faire d'urgence.

Il note enfin les difficultés qu'il a rencontrées et qui ont limité son enquête, notamment celles dues à la propriété privée et ouvre les perspectives d'une enquête plus poussée (Ex. : Dans le château, importante collection de tableaux, non inventoriée).

- ETABLI LE PAR Date de la fiche, nom et qualité de l'enquêteur.
- DOCUMENTATION. Pour les références bibliographiques, auteurs, titre, date de publication, format, nombre de pages et d'illustrations. Pour les références d'archives, nom, adresse du détenteur, éventuellement numéro du fonds et de la liasse.

Le Pré-inventaire ne peut être l'occasion d'une recherche documentaire systématique. Cependant, le repérage sur le terrain risque d'être incomplet s'il n'est pas préparé par une courte recherche documentaire qui ne doit avoir pour but que :

- de montrer que l'oeuvre est documentée et donc assez importante pour figurer à l'Inventaire Général. En effet, quelques références bibliographiques, même médiocres, sont un excellent critérium de sélection ;
- de signaler toutes les références peu connues, révélées par l'enquête et risquant d'échapper à la recherche documentaire systématique : publications locales à diffusion limitée, fonds iconographiques chez un particulier, collection de cartes postales anciennes, archives privées, etc.

Exceptionnellement, quand la fiche de pré-inventaire est remplie par un spécialiste de l'oeuvre, la documentation donne un état complet et critique de la question.

- INSCRIPTIONS RELEVÉES SUR L'OEUVRE

Dates, noms, marques, poinçons, armes, etc.

Toutes les inscriptions doivent être transcrites (les armes blasonnées et identifiées) ou, si la transcription n'est pas possible, photographiées, à la rigueur dessinées, en tout état de cause au moins signalées. Préciser l'emplacement exact de l'inscription.

- DESCRIPTION SOMMAIRE

* /pour les immeubles par destination et les objets mobiliers/
la description se réduit à quelques points :

- Matière(s) principale(s) et, éventuellement, technique(s) -
(Ex. : Huile sur toile pour une peinture, bois pour une sculpture).

- Dimensions approximatives. Le relevé de dimensions précises et significatives supposent souvent un équipement particulier et toujours une méthode plus complexe qu'il n'y paraît de prime abord : des mesures au centimètre près restent approximatives lorsqu'elles ne sont pas prises selon des conventions normalisées (tableaux mesurés avec ou sans cadre, statues avec ou sans socle, etc.). Le Pré-inventaire ne peut donc donner que des dimensions approximatives : échelle de grandeur d'un objet, hauteur pour une statue, hauteur et longueur pour un tableau.

- Sujets et motifs. Identification du sujet ou description de la scène, du motif.

* /Pour les édifices et les monuments/, la description met en valeur tout ce qui peut retenir l'attention sachant que le critérium esthétique n'est pas exclusif : l'oeuvre peut être intéressante tant par bizarrerie (qui à l'étude apparaîtra comme le fait d'une création originale), que par sa banalité (qui peut faire de l'oeuvre un bon exemple d'un type de construction).

Mais on ne peut prétendre faire, dans les limites du Pré-inventaire, cette analyse détaillée, complète, objective, indispensable pour toute étude scientifique. La description n'est ici qu'une sorte de plaidoyer en faveur de la sélection de l'oeuvre. Pour une oeuvre mineure, le fait qu'elle n'ait pas été remaniée est un bon élément de sélection : par remaniements, il ne faut pas entendre que les altérations à des fins utilitaires ; mais il faut se garder de considérer les transformations tardives comme des motifs de disqualifications.

Il est inutile de décrire, même sommairement, une oeuvre bien documentée, c'est-à-dire une oeuvre décrite par le texte ou la photographie dans un ouvrage de référence.

La photographie de Pré-inventaire remplace d'ailleurs avantageusement certaines parties du texte de description. Pour souligner ce caractère de complémentarité, les tirages photographiques peuvent être collés dans le cadre délimité sur la fiche dans la rubrique de la description. Cependant, s'il est nécessaire, on peut développer le texte de description dans ce cadre et renvoyer les tirages sur un intercalaire.

- RESUME HISTORIQUE

Résumé en quelques lignes des informations historiques trouvées dans la principale source documentaire.

Faute d'information historique, l'enquêteur propose une datation approximative :

Pour un immeuble par destination ou objets mobiliers, dates certaines ou datations approximatives, auteurs, origine (Ex. : créé pour cet emplacement sur commande de XXX provient de l'église de etc.).

- DOCUMENTS JOINTS

A toute fiche peut être joint et agrafé un intercalaire portant un développement de telle ou telle rubrique de la fiche ou portant les photographies ou les cartes postales.

De plus, les fiches "Edifices et Monuments" reçoivent les fiches "Immeubles par destination et Objets Mobiliers" correspondant au contenu des édifices considérés.

2.3. L'ILLUSTRATION

Toutes les oeuvres doivent figurer, soit dans la documentation en cartes postales, soit dans l'illustration des ouvrages usuels, cités en référence, soit dans la documentation photographique créée pour le Pré-inventaire.

En tout premier lieu, il faut rassembler les cartes postales du commerce.

Les campagnes de photographies doivent être limitées au souci de compléter l'information existante et usuelle. Il est ainsi inutile de refaire les photographies des oeuvres majeures qui reparaissent dans tous les ouvrages. Pour le reste, il faut encore se limiter à reproduire un ou quelques aspects importants de l'oeuvre.

Il ne peut être question de former une collection plus complète de photographies d'amateur qui, quelles que soient les qualités de l'opérateur, ne sont jamais totalement satisfaisante du fait des formats et programmes suivis. Une documentation homogène suppose, en effet, des programmes précis et détaillés (prévus dans les livrets de prescriptions scientifiques de l'Inventaire général) dont l'application alourdirait considérablement les opérations de Pré-inventaire.

Cependant, pour éviter les inconvénients des doubles, campagnes (Pré-inventaire et Inventaire), les Secrétariats régionaux, dans les limites de leurs moyens, et pour certaines catégories d'oeuvres, pourront prendre l'initiative d'avancer les campagnes photographiques d'Inventaire, pour les mettre en concomitance avec le Pré-inventaire ou, au contraire, de mettre à la disposition de certains enquêteurs particulièrement bien équipés (format 9 X 12 minimum) les instructions, nécessaires pour faire une campagne définitive. Cet effort pourra porter particulièrement sur le mobilier d'église, plus exposé, et, en général, plus difficile à photographier. En revanche, la photographie d'amateur restera le meilleur moyen de sélection pour l'architecture mineure.

2.3.1. Modalités pratiques pour la photographie.

Les modalités pratiques pour la réalisation des programmes photographiques sont mises au point par les responsables en accord avec les enquêteurs.

En règle générale, les responsables fournissent les pellicules, assurent le développement et exécutent des tirages contact qui sont envoyés à l'enquêteur. Celui-ci fixe ces tirages sur les fiches de Pré-inventaire ou sur des intercalaires, rédige les légendes avant de renvoyer l'ensemble.

En conclusion, le Pré-inventaire est un simple repérage, qui permet l'ouverture ultérieure des dossiers. Chaque fiche de Pré-inventaire est, en effet, destinée à être remplacée par un dossier d'Inventaire qui en reprend le contenu, le complète et, éventuellement, le corrige.

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

INVENTAIRE GÉNÉRAL
DES MONUMENTS
ET DES RICHESSES ARTISTIQUES
DE LA FRANCE

FICHE DE PRÉ-INVENTAIRE

ÉDIFICES ET MONUMENTS

N° du département :

Nom de la commune :

Arrondissement :

Canton :

Adresse ou nom du lieu-dit :

Désignation et titre de l'œuvre :

Repérage sur la carte ou le cadastre :

Nature, échelle et date du document :

N° de la feuille ou de la section :

Coordonnées pré-inventaire ou numéros des parcelles :

Destination actuelle :

Propriétaire :

Protection M.H. :

État de conservation :

Transformations et destructions projetées :

Personnes susceptibles d'apporter aide et renseignements :

Établi le _____ par _____

DOCUMENTATION :

INSCRIPTIONS RELEVÉES SUR L'ŒUVRE :

DESCRIPTION SOMMAIRE :

(Coller ici la photo)

RÉSUMÉ HISTORIQUE (éventuellement datation approximative) :

OBSERVATIONS DE L'ENQUÊTEUR SUR L'ŒUVRE :

DOCUMENTS JOINTS :

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

INVENTAIRE GÉNÉRAL
DES MONUMENTS
ET DES RICHESSES ARTISTIQUES
DE LA FRANCE

FICHE DE PRÉ-INVENTAIRE

IMMEUBLES PAR DESTINATION
ET OBJETS MOBILIERS

N° du département :

Nom de la commune :

Arrondissement :

Canton :

Adresse ou nom du lieu dit :

Désignation et titre de l'œuvre :

Lieu de conservation :

Édifice contenant l'œuvre :

Emplacement et position dans l'édifice :

Propriétaire :

Protection M.H. :

État de conservation :

Transformations et destructions projetées :

Personnes susceptibles d'apporter aide et renseignements :

Établi le

par

DOCUMENTATION :

INSCRIPTIONS RELEVÉES SUR L'ŒUVRE :

RÉSUMÉ HISTORIQUE :

Dates certaines ou datations approximatives :

Auteurs :

Origine :

DESCRIPTION SOMMAIRE :

Matière(s) principale(s) et technique(s) :

Dimensions approximatives :

Sujets et motifs :

(Coller ici la photo)

OBSERVATIONS DE L'ENQUÊTEUR SUR L'ŒUVRE :

DOCUMENTS JOINTS :

